

REPUBLIQUE FRANCAISE – DEPARTEMENT DU VAL D'OISE

ARRONDISSEMENT DE PONTOISE

VILLE D'OSNY

DECISION N° :165.07.2022

OBJET : **Contrat de cession de droit d'exploitation avec l'association Bonus Track – Fanfare pour la Saint-Fiacre 2022.**

Le MAIRE D'OSNY,

VU le code général des collectivités territoriales notamment son article L.2122-22,

VU le code de la commande publique,

VU la délibération du Conseil Municipal 065.05.2020 du 26 mai 2020, portant délégation d'une partie de ses attributions au maire conformément à l'article L.2122-22 du C.G.C.T,

VU l'arrêté n°02.2022 relatif à la suppléance temporaire attribuée aux adjoints au Maire pendant les congés de M. le Maire.

VU la proposition de contrat de l'association Bonus Track, relative à une fanfare ci-annexée,

Considérant la volonté de la ville de proposer des ateliers et animations dans le cadre de la Saint Fiacre, journée dédiée à la nature et à la biodiversité,

Article 1 :

DECIDE de signer le contrat avec l'association Bonus Track, domiciliée 12 rue du Peintre Heim 90000 Belfort, représentée par Christophe Roche relatif à la représentation musicale du quartet en fête.

Article 2 :

La prestation se déroulera le dimanche 28 août 2022 de 14h30 à 15h15 puis de 15h45 à 16h30 dans le parc de Grouchy, 14 rue William Thornley, 95520 Osny.

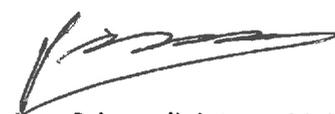
Article 3 :

DIT que la dépense en résultant d'un montant de 1400 € TTC sera prélevée sur les crédits inscrits au budget 2022 de la commune.

Article 4 :

Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa notification, en cas d'acte individuel, ou de sa publicité, et de sa transmission au représentant de l'État.

Fait à OSNY, le 22 JUL. 2022
Pour le Maire absent, par suppléance,


Mme Tatiana Priez, adjointe au Maire

BONUS TRACK

CONTRAT de CESSIION DE DROIT D'EXPLOITATION

Entre les soussignés :

Adresse : **Mairie – Château de Grouchy – rue William Thornley, 95 520 Osny**

N° Siret : 219 503 768 001 24

Code APE : 8411Z

Représentée par : **Monsieur Jean-Michel LEVESQUE**

ci-après dénommé "**L'ORGANISATEUR**", d'une part,

et

Bonus Track – association de loi 1901

Adresse : 12 rue du Peintre Heim 90000 Belfort

APE : 9001Z

Siret : 53746788800021

Licences : 2-1057041 / 3-1057319

non assujettie à la TVA

représentée par Christophe Roche en qualité de président,

ci-après dénommé "**LE PRODUCTEUR**", d'autre part,

Il est exposé ce qui suit :

A- **LE PRODUCTEUR** dispose du droit de représentation du spectacle suivant en France, pour lequel il s'est assuré le concours des artistes nécessaires à sa représentation :

«Le Quartet en Fête à Osny »

B- **L'ORGANISATEUR** déclare pouvoir satisfaire aux impératifs techniques du **PRODUCTEUR**.

Ceci exposé, il est convenu ce qui suit :

Article 1 – OBJET

Le **PRODUCTEUR** et **L'ORGANISATEUR** s'associeront pour réaliser en commun 1 **représentation** du spectacle sus-nommé, sur le lieu précité, le :

Dimanche 28 aout 2022 de 14h30 à 15h15 puis 15h45 à 16h30

Article 2 - OBLIGATIONS DU PRODUCTEUR

Le **PRODUCTEUR** fournira le spectacle entièrement monté, d'une durée jusqu'à 90 minutes de prestation et assumera la responsabilité artistique des représentations. En sa qualité d'employeur, il assurera les rémunérations, charges sociales et fiscales comprises, de son personnel attaché au spectacle et prendra en charge les divers frais de transport et de matériel.

Le **producteur** s'engage à fournir à l'organisateur une fiche technique et un rider, récapitulant les besoins techniques et les conditions d'accueil attendues. L'organisateur déclare en avoir pris connaissance et en accepter les clauses.

Article 3 - OBLIGATIONS DE L'ORGANISATEUR

L'organisateur assurera le service général du lieu : accueil, sécurité. Il aura à sa charge la mise en place de la billetterie s'il y a lieu et les déclarations inhérentes, ainsi que les droits d'auteur et il en assurera le paiement.

FL

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 22/07/2022

Affichage : 05/07/2022

En matière de communication et d'information, l'organisateur s'efforcera de respecter l'esprit général de la documentation fournie par le producteur et respectera les mentions obligatoires. Les frais de repiquage et de diffusion des affiches et dépliants, ainsi que les articles annonçant la manifestation dans la presse seront à la charge de l'organisateur.

Article 4 - ENREGISTREMENT ET RETRANSMISSIONS

Tout enregistrement ou diffusion du spectacle, par quelque moyen que ce soit, devra impérativement faire l'objet d'un accord préalable entre l'organisateur et le producteur

Article 5 - PRIX

L'organisateur s'engage à verser au producteur, en contrepartie de la présente cession, sur présentation de facture, une somme hors taxe de **1400 € (Mille Quatre Cents Euros)**, le producteur n'étant pas assujéti à la TVA.

Article 6- PAIEMENT

Le règlement des frais au producteur sera effectué , par un **mandat administratif** à l'ordre de l'association « **Bonus Track** » après la représentation

Article 7- CONDITIONS PARTICULIERES

LOGE :

L'organisateur mettra à la disposition du producteur une loge avec WC disponibles à proximité .

REPAS : un repas pour 4 personnes le midi

Article 8 : ASSURANCES

L'organisateur déclare avoir souscrit toutes les assurances nécessaires à la couverture des risques liés à l'exploitation du spectacle dans son lieu et renonce de droit à tout recours contre le producteur.

Article 9 : ANNULATION DU CONTRAT

En cas d'annulation du concert de la part de l'organisateur dans la semaine précédant le concert, sans conciliation ni règlement amiable et sauf en cas de force majeure, ou en cas de contraintes sanitaires l'organisateur s'engage à verser dans son intégralité la somme prévue au titre de l'article 6.

Pour le plein air : la pluie, la neige, le mauvais temps, s'ils peuvent empêcher certaines prestations, ne sont pas des cas de force majeure.

il appartient à l'organisateur de trouver un endroit abrité pour assurer la prestation. En cas d'annulation pour mauvais temps, la prestation est entièrement dû.

Article 10 : COMPETENCE JURIDIQUE

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'application du présent contrat, après avoir utilisé tous les recours, arrangements et conciliations amiables les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du tribunal administratif compétent.

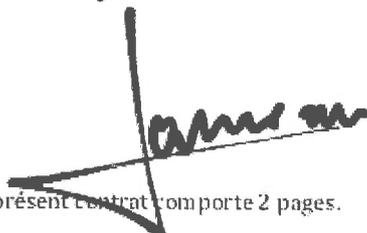
Fait à Belfort, le **06/07/2022** en 2 exemplaires,

Faire précéder les signatures de la mention manuscrite "lu et approuvé"

LE PRODUCTEUR

Lu et approuvé

P.o. François Lanneau



Le présent contrat comporte 2 pages.

L'ORGANISATEUR

Pour le Maire absent, par suppléance



Mme Tatiana PRIEZ, adjointe au Maire